

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
VERSAILLES**

N°0804815

Mme Martine MASSE

Mme Ledamoisel
Rapporteur

Mme Bruno-Salel
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 octobre 2008
Lecture du 21 octobre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de VERSAILLES

(6ème Chambre)

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 20 mai 2008 sous le n° 0804815, la requête présentée par Mme Martine MASSE, demeurant 1 rue du Hazard, 78000 Versailles, et concluant :

1° - à l'annulation de la décision prise par le préfet des Yvelines et le ministère de l'intérieur à son encontre en classant sa candidature individuelle aux élections municipales de mars 2008 avec l'étiquette « extrême droite » ;

2° - à la rectification de la décision la concernant en requalifiant cette candidature et son élection de conseiller municipal avec l'étiquette « divers droite » ;

3° - à ce que ce rectificatif soit diffusé à la requérante, aux administrations pertinentes, à la mairie de Versailles, ainsi qu'aux médias ayant relayé l'information erronée communiquée par la préfecture des Yvelines ;

4° - à la condamnation du préfet des Yvelines au versement d'un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi par Mme MASSE ;

.....
Vu, enregistré le 4 juin 2008, le mémoire en défense présenté par le préfet des Yvelines, concluant au rejet de la requête comme étant sans objet et non fondée ;

.....

Vu, enregistré le 18 juin 2008 le mémoire en réplique présenté par Mme MASSE, tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu, enregistré le 3 juillet 2008 le mémoire présenté par le préfet des Yvelines, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu, enregistré le 8 juillet 2008, le mémoire présenté par Mme MASSE, qui tend aux mêmes fins que la requête ;

Vu la demande de régularisation adressée le 9 juillet 2008 à Mme MASSE en application de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 17 juillet 2008 fixant, en application des article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction au 9 septembre 2008 à 20 heures ;

Vu, enregistré le 18 juillet 2008, le mémoire présenté par le préfet des Yvelines qui persiste dans ses conclusions ;

Vu, enregistré le 30 juillet 2008, le mémoire présenté par Mme MASSE qui se désiste de ses conclusions indemnitaires dirigées contre l'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés ;

Vu le décret n° 2001-777 du 30 août 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés et portant création au ministère de l'intérieur d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 octobre 2008 à 11 heures :

- le rapport de Mme Ledamoisel, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Bruno-Salel, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que le décret susvisé du 30 août 2001, portant création au ministère de l'intérieur d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel, pris pour l'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autorise la création, au ministère de l'intérieur et dans les préfetures, d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant notamment les détenteurs d'un mandat de conseiller municipal et aux candidats aux élections municipales dans les communes de 3.500 habitants et plus ; que l'article 3 dudit décret dispose que : « *Les catégories d'informations nominatives enregistrées pour les personnes mentionnées à l'article 1er sont les suivantes : (...) c) Le cas échéant, sigle et titre de la liste sur laquelle elles sont candidates ou ont été élues ainsi que leur rang de présentation ; d) Etiquette politique choisie par le candidat et, le cas échéant, par le remplaçant éventuel ; e) Nuance politique (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « *Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la préfecture du domicile du demandeur et, si l'intéressé réside à l'étranger, auprès de la préfecture de Paris. / Au moment du dépôt de candidature, chaque candidat, ou candidat tête de liste, est informé de la grille des nuances politiques retenues pour l'enregistrement des résultats de l'élection, et du fait qu'il peut avoir accès au classement qui lui est affecté et en demander la rectification, conformément à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Toute demande de rectification présentée dans un délai de trois jours précédant le scrutin ne pourra être prise en considération pour la diffusion des résultats (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la liste « Union pour le renouveau de Versailles », conduite par M. de LESQUEN aux élections qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la ville de Versailles, a été classée, dans la grille des nuances politiques établie par le ministère de l'intérieur, parmi les listes d'extrême droite et que cette nuance politique a été attribuée à Mme MASSE, candidate sur cette liste, dans le traitement informatisé autorisé par le décret susvisé du 30 août 2001 ; qu'eu égard à ses écritures, Mme MASSE doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision par laquelle le préfet des Yvelines a attribué la nuance politique « extrême droite » à sa candidature personnelle ;

En ce qui concerne les conclusions à fins de non-lieu opposées par le préfet des Yvelines :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 11 mars 2008, M. DE LESQUEN, tête de la liste « Union pour le renouveau de Versailles », a usé de son droit de rectification en demandant que la nuance politique « divers droite » soit substituée à la nuance politique « extrême droite » attribuée à la liste qu'il conduisait, et que, par message électronique du 20 mars 2008, la préfecture des Yvelines a accédé à cette demande, un courrier du ministère de l'intérieur du 8 avril 2008 confirmant cette modification, dont l'intéressé a été informé par message électronique du 21 avril 2008 ;

Considérant que le préfet des Yvelines fait valoir que la requête de Mme MASSE est dépourvue d'objet en faisant valoir que, par lettre du 24 avril 2008, dont il n'est cependant pas établi qu'elle aurait été effectivement notifiée à la requérante, celle-ci a été informée de la suite réservée à la demande de rectification présentée par M. DE LESQUEN et de ce que la rectification de cette donnée sera inscrite dans l'ensemble des fichiers détenus par les services préfectoraux ;

Considérant toutefois que la classification de la liste conduite par M. DE LESQUEN dans la catégorie « extrême droite » de la grille des nuances politiques a produit des effets lors de la publication des résultats des opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 ; que la nuance politique attribuée à la candidature personnelle de Mme MASSE découle directement de la classification de la liste, sur laquelle elle était candidate, au sein de la grille des nuances politiques et a par suite également produit des effets ; qu'il s'ensuit que les conclusions aux fins d'annulation de Mme MASSE dirigées contre la décision attaquée attribuant à sa candidature personnelle la nuance politique d'extrême-droite n'ont pas perdu leur objet ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 30 août 2001 que les informations figurant dans le fichier personnel de chaque personne candidate aux élections municipales dans les communes de 3.500 habitants et plus, et relatives à l'étiquette politique choisie par ledit candidat sont distinctes de celles concernant la nuance politique attribuée à cette candidature par les services préfectoraux ; que si Mme MASSE n'établit pas que la nuance politique « extrême droite » attribuée à sa candidature aurait eu pour effet de modifier l'étiquette politique qu'elle avait choisie ou aurait fait obstacle à ce qu'elle participe au scrutin sous ladite étiquette, il ressort cependant des pièces du dossier que la liste conduite par M. DE LESQUEN, sur laquelle Mme MASSE était candidate n'était soutenue ni investie officiellement par aucun parti d'extrême-droite ; que la nuance politique « divers droite » avait été attribuée à la liste conduite par M. DE LESQUEN aux précédentes élections municipales ; que cette même nuance politique « divers droite » a été attribuée au candidat aux élections cantonales de mars 2008, qui était en 5^{ème} position de la liste « Union pour le renouveau de Versailles » conduite aux élections municipales par M. DE LESQUEN ; qu'il ressort des pièces jointes à la réclamation de M. DE LESQUEN que celui-ci bénéficiait du soutien du MPF, parti politique classé dans la grille des nuances politiques dans la catégorie « divers droite » et que M. DE LESQUEN indiquait que lui-même était membre du MPF ; qu'ainsi, en attribuant à la liste conduite par M. DE LESQUEN et, par suite, à la candidature de Mme MASSE la nuance politique « extrême droite », le préfet des Yvelines a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il suit de là que la décision attaquée doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins indemnitaires

Considérant que, par mémoire enregistré le 30 juillet 2008, Mme MASSE s'est désistée des conclusions indemnitaires de sa requête ; que ce désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur les conclusions aux fins de rectification :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par la requérante que les services de la préfecture ont modifié, dans le fichier individuel de Mme MASSE, les données concernant la nuance politique initialement attribuée à sa candidature aux élections municipales de mars 2008 ; que, par suite, les conclusions aux fins de rectification présentées par Mme MASSE sont sans objet et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins de diffusion d'un rectificatif :

Considérant que l'exécution du présent jugement, qui annule la décision attaquée, n'implique pas nécessairement la diffusion d'un rectificatif à la mairie de Versailles ni auprès des organes de presse ayant publié la nuance politique « extrême droite » attribuée initialement à la liste conduite par M. DE LESQUEN et par suite à la candidature de Mme MASSE ;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de Mme Martine MASSE des conclusions aux fins indemnitaires de la requête.

Article 2 : La décision du préfet des Yvelines attribuant la nuance politique « extrême droite » à la candidature de Mme Martine MASSE aux élections qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Versailles est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Martine MASSE et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 7 octobre 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Vinot, président,
Mme Ledamoisel, premier conseiller, rapporteur
Mme Orio, premier conseiller, assesseur

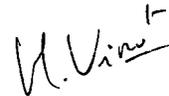
Lu en audience publique le 21 octobre 2008.

Le rapporteur,



C. Ledamoisel

Le président,



H. Vinot

Le greffier,



F. Le Guiellan

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.**

**Pour le Greffier en Chef,
Le Greffier-Adjoint,**


Nicole MELIA

